

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

DU 8 septembre 2014

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL du 8 septembre 2014

SOMMAIRE

AUTRE SERVICE DE L'ETAT

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/6723	05/09/2014	Portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de SAINT-MANDE	1



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2014 / 6723 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation

pour la commune de

SAINT-MANDE

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

VU la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant la commune de Saint-Mandé qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2011-2013, ni au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

VU l'arrêté n°2014/6280 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2013 établit l'existence sur la commune de Saint-Mandé de 1106 logements locatifs sociaux qui représentent à cette date 10,91 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 visée prévoient d'établir le bilan triennal 2011-2013 par :

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2013 et celui au 1er janvier 2010,
- l'ajout des logements sociaux financés ou conventionnés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2013,
- le retrait des logements sociaux déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés ou conventionnés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2013, puisqu'un même logement n'a pas vocation à être décompté au titre de plusieurs bilans triennaux ;

CONSIDERANT que l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une disposition transitoire non codifiée qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 pour les communes soumises à un objectif de rattrapage ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune de Saint-Mandé se trouvait dans l'obligation de présenter :

pour la période triennale 2011-2013 : un bilan de construction d'au moins 171 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires ;

pour l'objectif spécifique 2013 : un bilan de construction ou de conventionnement de 36 logements ;

CONSIDERANT que seuls 83 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2011-2013, ce qui représente 48,54 % de l'objectif qui lui était assigné ;

CONSIDERANT que seuls 36 logements ont été réalisés au titre de l'objectif spécifique 2013, soit 85,71 % de l'objectif ;

CONSIDERANT dès lors, que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

SUR la proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté n° 2014/6280 est rapporté.

Article 2

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Saint-Mandé.

Article 3

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 4

La commission donne son avis sur la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 5

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Patrick BEAUDOUIN, Maire de la commune de Saint-Mandé,
- Le Directeur Général de Valophis-Habitat, bailleur social présent sur la commune,
- M. Michel GOUIILLARD, Directeur Général de Sofilogis, bailleur social présent sur la commune,
- M. VILMER, Directeur de l'association Maison d'Accueil l'Ilot, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département,
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, 05/09/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian ROCK

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD